

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 19560
Numéro SIREN : 821 638 582
Nom ou dénomination : 2A TERRITOIRES

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2022 sous le numéro de dépôt 114345

2A TERRITOIRES
Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros
Siège social : 62 Avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS
821 638 582 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le trente juin,
A midi,

La société ARTHUR HUNT PARTICIPATION, Société par actions simplifiée au capital de 40 333,20 euros, ayant son siège social 62 Avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383 486 552 RCS PARIS, Représentée par son Président Monsieur Axel PARKHOUSE,

Associée unique de la société 2A TERRITOIRES,

En présence de Monsieur Axel PARKHOUSE, qui intervient en qualité de Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Axel PARKHOUSE, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et a également établi un rapport sur l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021, le rapport du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- *Rapport du Président,*
- *Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,*
- *Approbaton des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 et quitus au Président,*
- *Affectation du résultat de l'exercice,*
- *Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,*
- *Fin du Comité de surveillance et mise à jour corrélative des articles 14, 15, 16, 17 et 25.3 des statuts,*
- *Changement de Président,*
- *Renouvellement du mandat de Directeur générale délégué,*
- *Fin de mandat des commissaires aux comptes,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*



EXTRAITS

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée unique, après avoir rappelé la dissolution par anticipation du Comité de surveillance décidée le 29 juin 2020, décide de mettre à jour les statuts de la société 2A TERRITOIRES à ce sujet, en enlevant toute référence au Comité de surveillance, et en transférant notamment les compétences pour la nomination du Président et du Directeur général délégué à la collectivité des associés ou l'associée unique.

En conséquence, l'associée unique décide :

- De supprimer purement et simplement l'article 17 des statuts relatif au Comité de surveillance
- Et de modifier comme suit la rédaction des articles 14, 15, 16 et 25.3 des statuts :

« Article 14 - Président

14.1 - Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision ordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associée unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre.

14.2 - Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à trois (3) années ; le mandat prend fin à la date à laquelle le ou les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

La collectivité des associés, ou l'associée unique, peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige, gère et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.



Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Les limitations des pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 15 - Directeur général délégué

15.1 - Nomination

La collectivité des associés, par décision collective ordinaire, ou l'associée unique peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, salariées ou non, associées ou non, chargées d'assister le Président et portant le titre de directeur général délégué.

15.2 - Durée des fonctions

Le directeur général délégué est nommé pour une durée de trois (3) années et son mandat prend fin à la date à laquelle le ou les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat de directeur général délégué est renouvelable.

Les fonctions de directeur général délégué prennent également fin par le décès, la démission ou la révocation.

Le directeur général délégué peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

La collectivité des associés, ou l'associée unique, peuvent mettre fin à tout moment au mandat du directeur général délégué. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.3 - Pouvoirs du directeur général délégué

Le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, et au Président.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Les limitations des pouvoirs du directeur général délégué sont inopposables aux tiers.

Le directeur général délégué peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 - Rémunération du Président et du directeur général délégué

La rémunération du Président et celle du directeur général délégué est déterminée par décision collective ordinaire des associés, ou par décision de l'associée unique.

25.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est transmis par l'auteur de la convocation.



L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le directeur général délégué et procéder à son remplacement. »

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique, prenant acte de l'expiration du mandat du Président de Monsieur Axel PARKHOUSE, nomme en qualité de nouveau Président de la Société, pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de la décision de l'associée unique devant statuer dans l'année 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé :

- la société ARTHUR HUNT PARTICIPATION, SAS au capital de 40 333,20 euros, dont le siège social est 62 Avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383 486 552, représentée par Monsieur Axel PARKHOUSE, Président.

Monsieur Axel PARKHOUSE, au nom de la société ARTHUR HUNT PARTICIPATION qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique, prenant acte de l'expiration du mandat de Directeur Général délégué de Madame Catherine CHESNAIS, décide de renouveler ce mandat pour une nouvelle période de 3 ans expirant à l'issue de la décision de l'associée unique devant statuer dans l'année 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'associée unique confirme que Madame Catherine CHESNAIS n'est pas rémunérée au titre de ce mandat.

SEPTIEME DÉCISION

Les mandats de la société ORCOM PARIS, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société CABINET MAZARS, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associée unique décide de ne pas procéder à la désignation de nouveaux Commissaires aux Comptes.

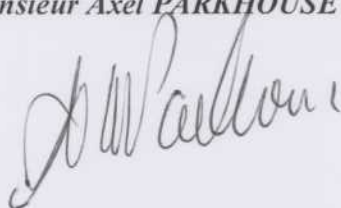
HUITIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



Extraits certifiés conformes
Au Procès-verbal des décisions de l'associée unique
En date du 30 juin 2022

Le Président
Monsieur Axel PARKHOUSE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Axel Parkhouse', written in a cursive style.

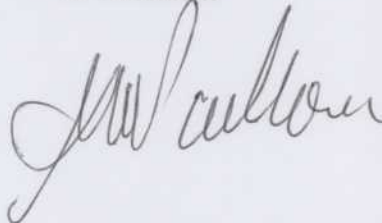
2A TERRITOIRES

Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros
Siège social : 62 Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS
821 638 582 RCS PARIS

STATUTS A JOUR
DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2022

Statuts certifiés conformes

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Paulson', is written over the printed text 'Le Président'.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2 - Dénomination

La Société est dénommée **2A Territoires**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Objet

- La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
- la réalisation de prestations de conseil et de service aux entreprises et sociétés, en particulier aux PME, dans les domaines notamment des ressources humaines, de la qualité et de la sécurité, de l'innovation et du développement d'affaires, au travers ou non de dispositifs co-financés par des acteurs publics, des branches professionnelles ou tout autre acteur intervenant dans le cadre du financement de ces actions ;
- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à 62 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une simple décision du président de la Société (ci-après le « **Président** »), sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports - Capital social

6.1 - Apports

Lors de la souscription, les soussignées ont fait un apport en numéraire d'un montant de cent cinquante mille (150 000) euros à la Société de la façon suivante :

- AHP a effectué un apport en numéraire de quatre-vingt-dix-neuf mille (99 000) euros, correspondant à neuf mille neuf cents (9 900) actions de dix (10) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées,
- VP3 a effectué un apport en numéraire de cinquante et un mille (51 000) euros, correspondant à cinq mille cents (5 100) actions de dix (10) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Conformément à la loi, cette somme de cent cinquante mille (150 000) euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres du Crédit du Nord, prise en son agence Paris Entrepreneurs, sous le numéro 30076 02059 25293606300.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées, a été établi et figure à l'Annexe 1.

6.2 - Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille (150 000) euros. Il est divisé en quinze mille (15 000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 7 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, sur rapport du Président. Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à sa réalisation.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en cas d'augmentation du capital doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les statuts, et selon les modalités exigées par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Article 9 - Réduction du capital social

La réduction du capital est décidée par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique. Cette décision peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12 - Transmission des actions

12.1 Forme de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus au siège social ou par la banque déléguée à cet effet.

La transmission des actions est portée à la connaissance de la Société par remise d'un ordre de mouvement revêtu de la signature du cédant ou de son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La date fixée par les parties pourra être mentionnée sur l'ordre de mouvement notifié à la Société et revêtu, dans ce cas, de la signature des parties.

La notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la Société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Les dispositions du présent article 12 s'appliquent à tout transfert, par quelque mode juridique que ce soit, des actions de la Société, à titre gratuit ou onéreux, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par voie de cession, d'apport, de distribution, d'échange ou de dévolution universelle de la pleine propriété ou de tout droit démembré des actions et alors même que le transfert aurait lieu en exécution d'une décision de justice.

Elles s'appliquent de même à tout transfert d'actions, valeurs mobilières ou titres de quelque nature que ce soit, existants ou futurs, donnant des droits, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une fraction de capital ou aux votes de la Société (ci-après les « **Actions** »).

Tout transfert d'Actions, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après aux articles 12.2 « Inaliénabilité », 12.3 « Droit de préemption » et 12.4 « Droit de sortie conjointe » des statuts.

12.2 Inaliénabilité temporaire des actions

Les Actions sont incessibles pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité stipulée au présent article, les associés retrouveront la faculté de transférer leurs Actions, sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 12.3 « Droit de préemption » et 12.4 « Droit de sortie conjointe » des statuts.

12.3 Droit de préemption

Tout transfert des Actions est soumis à un droit de préemption selon les dispositions suivantes.

12.3.1. - L'associé transférant doit notifier son projet de transfert au Président et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres (la « **Notification Initiale** »).

La Notification Initiale doit indiquer le nombre d'Actions dont le transfert est envisagé (les **Actions Offertes** »), les modalités du transfert, le prix de transfert, l'identité du bénéficiaire du transfert s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La Notification Initiale vaut de la part de l'associé transférant promesse irrévocable de vente des Actions concernées, aux prix et conditions indiqués, au profit de tous les associés qui exerceraient valablement leur droit de préemption.

12.3.2. - Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier en réponse à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, en indiquant le nombre d'Actions qu'il souhaite acquérir sur les Actions Offertes, en ce compris les Actions Offertes le cas échéant dans le cadre de l'exercice du droit de sortie conjointe visé à l'article 12.4 « Droit de sortie conjointe ».

12.3.3. Cette notification en réponse doit être faite par chaque associé dans un délai de 30 jours à compter de la Notification Initiale ; à défaut, l'associé est réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption pour le transfert en cause, mais pour celui-ci uniquement.

Dans les 45 jours de la Notification Initiale, le Président établit la liste des associés préemptant avec le nombre d'Actions préemptées par chacun d'eux et la communique à l'ensemble des associés, y compris l'associé transférant.

Si les droits de préemption exercés sont égaux ou supérieurs aux Actions offertes, et faute d'accord entre les associés préemptant, ces Actions sont réparties entre les associés préemptant au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des Actions offertes, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé transférant sera libre de réaliser le transfert au profit du bénéficiaire mentionné dans la Notification Initiale et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de respecter le droit de sortie conjointe visé à l'article 12.4 « Droit de sortie conjointe » et à la condition que le transfert intervienne dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai de 45 jours susvisé.

12.3.4. - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir au prix et conditions indiqués dans la Notification Initiale dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la liste établie par le Président et adressée à l'ensemble des associés.

A la date de ladite cession, l'associé transférant remettra aux associés préemptant, les ordres de mouvement relatifs aux Actions cédées valablement établis et dûment signés, contre paiement du prix correspondant par les associés préemptant.

12.4 Droit de sortie conjointe

12.4.1. - Dans l'hypothèse où :

- (i) un ou plusieurs associé(s) envisagerai(en)t le transfert de tout ou partie de ses(leurs) Actions à un cessionnaire, associé ou non,
- (ii) le droit de préemption stipulé à l'article 12.3 « Droit de préemption » ne serait pas exercé par l'(les) autre(s) associé(s) de la Société (ci-après dénommés l'« Associé Non Cédant »),

l'Associé Non Cédant disposera, alternativement à son droit de préemption, d'un droit de sortie conjointe aux termes duquel il sera admis à céder au cessionnaire envisagé ou, le cas échéant, aux associés ayant exercé leur droit de préemption à l'occasion du transfert envisagé, tout ou partie des Actions qu'il détiendra, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions, notamment de prix, que celle offerte par le cessionnaire envisagé.

L'associé transférant devra, en conséquence, préalablement au transfert de tout ou partie de ses Actions ou à tout engagement de sa part en vue d'un tel transfert, obtenir l'engagement irrévocable du cessionnaire envisagé que celui-ci offrira à l'Associé Non Cédant la possibilité de lui racheter les Actions que l'Associé Non Cédant souhaiterait lui céder, selon les mêmes termes et conditions que ceux proposés par le cessionnaire envisagé à l'associé transférant.

12.4.2. - L'Associé Non Cédant disposera d'un délai de 30 jours à compter de la Notification Initiale visée à l'article 12.3.1 pour notifier sa décision de lever l'option de vente qui lui est ainsi consentie et indiquer le nombre de ses Actions qu'il souhaite voir acheter.

12.4.3. - Le transfert de propriété des Actions de l'Associé Non Cédant interviendra dans les mêmes conditions que celles figurant dans la Notification Initiale, étant précisé que, s'agissant :

- (i) du prix, le prix revenant à l'Associé Non Cédant devra être payé comptant et

exclusivement en numéraire,

(ii) des garanties, l'Associé Non Cédant n'aura pas à consentir de garanties relatives à la Société.

12.4.4. - Il sera procédé à la cession des Actions dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de 30 jours indiqué au présent article 12.4.2.

12.4.5 - L'associé transférant s'interdit de procéder à la réalisation du transfert envisagé et de percevoir le prix des Actions transférées si les Actions de l'Associé Non Cédant qui a exercé son droit de sortie conjointe ne sont pas rachetées selon les modalités prévues aux présentes, y compris par les associés exerçant leur droit de préemption à l'occasion du transfert projeté.

12.5 Cessions libres

Par exception aux dispositions de l'article 12.2 «Inaliénabilité», 12.3 «Droit de préemption » et 12.4 « Droit de sortie conjointe » ci-dessus, les cessions ci-après énumérées peuvent être librement effectuées :

- les cessions d'Actions entre VP3 et AHP,
- les cessions d'Actions entre VP3 et l'une de ses filiales (comprise comme toute société contrôlée directement ou indirectement ou qui contrôle directement ou indirectement ou est sous le même contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce),
- les cessions d'Actions expressément autorisées à l'unanimité des associés de la Société.

12.6 Nullité des transferts d'actions

Tous les transferts d'Actions effectués en violation de l'article 12 ci-dessus sont nuls.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Président

14.1 - Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.
Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision ordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associée unique.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre.

14.2 - Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à trois (3) années ; le mandat prend fin à la date à laquelle le ou les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision. La collectivité des associés, ou l'associée unique, peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige, gère et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Les limitations des pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 15 - Directeur général délégué

15.1 – Nomination

La collectivité des associés, par décision collective ordinaire, ou l'associée unique peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, salariées ou non, associées ou non, chargées d'assister le Président et portant le titre de directeur général délégué.

15.2 - Durée des fonctions

Le directeur général délégué est nommé pour une durée de trois (3) années et son mandat prend fin à la date à laquelle le ou les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat de directeur général délégué est renouvelable.

Les fonctions de directeur général délégué prennent également fin par le décès, la démission ou la révocation.

Le directeur général délégué peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision. La collectivité des associés, ou l'associée unique, peuvent mettre fin à tout moment au mandat du directeur général délégué. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.3 - Pouvoirs du directeur général délégué

Le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, et au Président.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Les limitations des pouvoirs du directeur général délégué sont inopposables aux tiers.

Le directeur général délégué peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 - Rémunération du Président et du directeur général délégué

La rémunération du Président et celle du directeur général délégué est déterminée par décision collective ordinaire des associés, ou par décision de l'associée unique.

17 - Comité de surveillance

(supprimé)

Article 18 - Conventions entre la Société et un dirigeant ou un associé

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou le directeur général délégué, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois suivant le jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus (autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) conclues entre la Société et le Président ou le directeur général délégué, l'un de ses dirigeants, sauf celles conclues avec le dirigeant ayant la qualité d'associé unique.

L'ensemble de ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général délégué et aux autres dirigeants de la Société.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

A toute époque de l'année, ensemble ou séparément, ils opèrent toutes vérifications ou contrôles prévus par les dispositions légales ou réglementaires.

Article 20 — Représentation du comité d'entreprise

Il est précisé, en application de l'article L. 2323-66 du code du travail, que les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 — Nature des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs **dévolus** à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

21.1 - Décisions collectives ordinaires

Doivent être prises collectivement en la forme ordinaire les décisions suivantes

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat, approbation des comptes consolidés s'il y a lieu et des conventions réglementées ;
- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, (à l'exception des acomptes sur dividendes),
- émission d'obligations.

21.2 - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Ces décisions sont notamment les suivantes

- modification des statuts
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif;
- liquidation ou dissolution de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du directeur général délégué, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs prévues par les statuts.

Article 22 — Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou bien audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans **un** acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les règles de majorité prévues pour les assemblées générales s'appliquent aux décisions collectives prises sous une autre forme.

Article 23 — Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 — Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Ces décisions sont insérées dans le registre des décisions de l'assemblée générale.

Article 25 — Assemblée Générale

25.1 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital, soit à l'initiative du commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

25.2 — Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, l'assemblée est présidée par le Président ou par le président de séance élu par l'assemblée.

25.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est transmis par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le directeur général délégué et procéder à son remplacement.

25.4 - Admission aux assemblées — Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par **un** autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

25.5 - Tenue de l'assemblée.- Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par l'auteur de la convocation ou, à défaut de délégation, par l'associé ou son représentant désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 26 - Droit de communication des associés

Avant toute consultation, chaque associé a le droit d'obtenir les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 27 -

Quorum — Vote

27.1 Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant droit de vote.

27.2 Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou votant à distance ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou votant à distance ou représentés.

Par exception à ce qui précède, les décisions collectives ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles visées par les dispositions légales.
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le président de l'assemblée.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 29 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les documents prévus par les prescriptions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Ces documents seront soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique dans les six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi, il est prélevé 5 % pour le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés ou l'associé unique déterminent la part attribuée sous forme de dividende et prélèvent les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales et statutaires.

Les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées **sur** les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, reportée à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction,

Article 31 - Mise en paiement des dividendes

Les associés ou l'associé unique ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société. Si la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 32 — Dissolution anticipée et liquidation amiable

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Le liquidateur peut être autorisé par l'assemblée générale à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, personne morale, la dissolution pour quelle cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la loi la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

Article 33 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président, le directeur général délégué, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.